
(Fire Department Name)
Nom de service d'incendie

(Fire Department Address)
Adresse du service d'incendie

(Postal Code) (Phone Number)
(Code postal) (Numéro de téléphone)

To/À

Order To Close
(Made pursuant to the Fire Protection & Prevention Act, 1997)
Ordre de fermeture
(donné en vertu de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection
contre l'incendie)

An inspection of the following described property
Une inspection de la propriété décrite ci-dessous

(owned or occupied/qui appartient ou qui est occupée)

by you namely

par vous, à savoir

(dwelling, apartment house, store, school, hotel, factory, etc/habitation, immeuble résidentiel, magasin, école, hôtel, usine, etc.)

located in the municipality of

est située dans la municipalité de

at

à l'adresse suivante

(street address or lot number/numéro et nom de rue ou numéro de lot)

was made on

a été effectuée le

Y/A M/M D/J

The reasons for the order are:

Les motifs de cet ordre sont:

Therefore, pursuant to Subsection (2) of Section 21 of the Fire Protection and Prevention Act, 1997, s.o. 1997, c4, it is ordered that the property described above be closed until

En conséquence, conformément au paragraphe 21(2) de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4, il est ordonné que la propriété décrite ci-dessus soit fermée jusqu'à

(print name of inspector/ nom de l'inspecteur en caractères d'imprimerie)

(signature of Inspector under the Fire Protection and Prevention Act, 1997/
signature de l'inspecteur ou inspectrice responsable en vertu de la Loi de 1997
sur la prévention et la protection contre l'incendie)

This Order is approved/Cet ordre a été approuvé

(signature of Fire Marshal/signature du commissaire des incendies)

This order was served upon

Cet ordre a été signifié à

on/le

Y/A M/M D/J

By

personal service
regular letter mail
electronic transmission
facsimile transmission
other (specify) _____

Par

livraison en mains propres
courrier ordinaire
courriel
télécopieur
autre (précisez) _____

(signature of person serving the order/signature de la personne qui signifie l'ordre)

NOTICE

AVIS

Your rights of appeal from an Order under the Fire Protection and Prevention Act, 1997 and other pertinent information are set out below. For accurate reference to the law, you should consult parts VI to VIII of the Fire Protection and Prevention Act, 1997 s.o. 1997, c.4.

- 1) If you wish to appeal this Order, you must do so within fifteen days of being served with it. You may ask the Fire Marshal to review the Order by submitting a written request. (s.25)

Your request to the Fire Marshal to review the Order should be sent to the Fire Marshal at

5775 Yonge Street, 7th Floor
North York, Ontario M2M 4J1

If you wish an extension of time to file your appeal to the Fire Marshal, you must do so within thirty days of being served with it. Your request must state reasonable grounds for granting the extension and should be sent to the Fire Marshal at the above address. (s.25)

- 2) If you apply to the Fire Marshal for a review and wish to appeal the answer, you have fifteen days to appeal to the Fire Safety Commission by mailing your application to the above address. This fifteen day period may be extended by the Fire Safety Commission on reasonable grounds, but any application for an extension must be made within thirty days after the Order appealed from was made or reviewed by the Fire Marshal. (s.26)
- 3) In all cases, your application for a review or an appeal should include a copy of the Order appealed from together with the grounds on which you are contesting the Order. The Fire Marshal may review the Order without holding a hearing. In case of an appeal to the Fire Safety Commission, the Commission will advise you of when and where your appeal is to be heard. (s.25(5), 26(5))
- 4) On a review or an appeal, the Fire Marshal or the Fire Safety Commission may confirm the Order, modify it, rescind it or make a new order (s.25(4), 26(6)).
- 5) A person applying for a review of an Order by the Fire Marshal or appealing an Order to the Fire Safety Commission is relieved from complying with the Order until a review is completed or an appeal is heard. However, the Fire Marshal or the Fire Safety Commission may order that the Order take effect immediately where, in their opinion, such action is necessary in the interest of public safety. (s.25(6), 26(7))
- 6) A decision of the Fire Safety Commission may be appealed to the Divisional Court, in accordance with the rules of that Court, on a question of law or mixed fact and law. (s.27)
- 7) A person who fails to comply with an Order is guilty of an offence and is subject, on conviction, to a fine of not more than \$10,000 for every day during which the default continues. (s.30)
- 8) Where a person has failed to comply with an Order, the Fire Marshal, an assistant to the Fire Marshal or a fire chief may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an Order compelling the person affected to comply. An appeal from such an Order may be made to the Divisional Court. (s.32)
- 9) Where a person fails to comply with an Order within thirty days after being convicted for failing to do so, the fire Marshal, an assistant to the Fire Marshal or a fire chief may apply to Ontario Court of Justice and the Court may order the closing or removal of the property affected or the removal of anything therein. Where the Court finds such action to be necessary in the interest of public safety, the cost of any such closing or removal incurred by the Fire Marshal or the municipality may be collected from the owner as municipal taxes. (s.31, 38)
- 10) Where a building or premises is ordered closed, either by an Order of the Fire Marshal or by an Order of the Court, the owner shall be served with a copy of the Order and a copy posted on the property. It is an offence, punishable upon conviction by a fine of up to \$1000 or to a year imprisonment or both to remove the copy, unless the removal has been authorized by the Fire Marshal, an assistant to the Fire Marshal or a fire chief. (s.24(3), 29)

Vous trouverez ci-dessous une explication de vos droits d'appel relativement à un ordre qui aurait été émis en vertu de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, ainsi que d'autres renseignements pertinents. Pour tenir compte avec exactitude de la loi, vous devriez consulter les parties VI à VIII de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4.

- 1) Si vous voulez en appeler du présent ordre, vous devez le faire dans les quinze jours qui en suivent la signification.(Art.26)

Vous pouvez demander au commissaire des incendies de réviser l'ordre en lui soumettant une demande écrite (art.25) à l'adresse suivante:

5775, rue Yonge, 7^e étage
North York (Ontario) M2M 4J1

Si vous voulez obtenir une prolongation du délai d'appel auprès du commissaire des incendies, vous devez la demander dans les trente jours suivant la signification de l'ordre. Dans votre demande, vous devez mentionner des motifs de prolongation raisonnables; expédiez cette demande à l'adresse ci-haut. (Art.25)

- 2) Si vous demandez au commissaire des incendies de réviser l'ordre et si vous voulez en appeler de la réponse, vous avez quinze jours pour en appeler auprès de la commission de la sécurité-incendie; postez votre demande à l'adresse ci-haut. La Commission de la sécurité-incendie peut prolonger cette période de quinze jours s'il existe des motifs raisonnables; cependant, toute demande de prolongation doit être faite dans les trente jours après que l'ordre faisant l'objet de l'appel a été donné ou révisé par le commissaire des incendies. (Art.26)
- 3) Dans tous les cas, votre demande de révision ou d'appel devrait inclure une copie de l'ordre en question ainsi que les motifs de contestation de l'ordre. Le commissaire des incendies peut réexaminer l'ordre sans tenir d'audience. Si vous en appelez auprès de la Commission de la sécurité-incendie, cette dernière vous avisera du lieu et de la date où votre appel sera entendu. (Parag. 25(5), 26(5))
- 4) Suite à une révision ou à un appel, le commissaire des incendies ou la Commission de la sécurité-incendie peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre, ou en émettre un nouveau. (Parag. 25(4), 26(6))
- 5) Une personne qui demande la révision d'un ordre émis par le commissaire des incendies ou qui en appelle d'un ordre auprès de la Commission de la sécurité-incendie n'est pas tenue de se conformer à l'ordre jusqu'à ce que la révision soit terminée ou qu'un appel soit entendu. Le commissaire des incendies ou la Commission de la sécurité-incendie peut cependant ordonner que cet ordre entre en vigueur immédiatement si, de leur avis, une telle mesure est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique. (Parag. 25(6), 26(7))
- 6) On peut en appeler d'une décision de la Commission de la sécurité-incendie auprès de la Cour divisionnaire, selon les règles de cette cour, sur une question de droit ou sur une question mixte de droit et de fait. (Art. 27)
- 7) Quiconque ne se conforme pas à un ordre ou à une ordonnance est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 10 000 \$ pour chaque jour où se poursuit le défaut. (Art. 30)
- 8) Si une personne ne s'est pas conformée à un ordre, le commissaire des incendies, un assistant ou une assistante du commissaire des incendies ou encore un chef ou une chef des pompiers et pompières peut présenter une requête à un juge ou à la cour supérieure de justice afin d'obliger la personne visée à s'y conformer. Un appel relativement à un tel ordre peut être déposé à la Cour divisionnaire. (Art. 32)
- 9) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance dans les trente jours suivant une condamnation à ce sujet, le commissaire des incendies, un assistant ou une assistante du commissaire des incendies ou encore un chef ou une chef des pompiers et pompières peut présenter une requête à la Cour de justice de l'Ontario; cette dernière peut ordonner la fermeture ou l'élimination de la propriété visée ou l'élimination de tout contenu. Si la Cour croit cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, le coût d'une telle fermeture ou d'une telle élimination qui est encouru par le commissaire des incendies ou la municipalité peut être récupéré du propriétaire ou de la propriétaire sous forme de taxes municipales. (Art. 31,38)
- 10) S'il est ordonné de fermer un bâtiment ou des locaux, soit par un ordre du commissaire des incendies, soit par une ordonnance de la Cour, une copie de l'ordre est signifiée au propriétaire ou à la propriétaire et une copie est affichée sur la propriété. Quiconque enlève cette copie de l'ordre est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou des deux, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'enlever la copie du commissaire des incendies d'un assistant ou d'une assistante du commissaire des incendies ou du chef ou de la chef des pompiers et pompières. (Parag.24(3); art.29)